Commission Départementale des terrains et Installations Sportives

Procès-verbal n° 2

Réunion du 9 novembre 2026 par voie électronique

Animateur : **D. CORDIER**

Présent(e)s : **MM. D. COZETTE - J.C. VIGNAL - F. GUERFI (CD)**

Z. BOUSTTA (CD)

Au nom de l'ensemble des membres de la commission, nous tenons à adresser nos plus sincères remerciements à Monsieur Mehdi KIANPOUR pour toutes ces années consacrées à la CDTIS.

La commission prend connaissance des extraits des Procès-Verbaux de la Commission Régionale Terrains et Installations Sportives d'octobre 2026.

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

RUEIL MALMAISON - STADE JULES LADOUMÈGUE - NNI 920630701

Cette installation sportive est classée en niveau T6 SYN jusqu'au 22/08/2026.
La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement du 10/07/2026 et du document transmis :
Rapport de visite du 22/09/2026 effectué par M. CORDIER, membre de la C.D.T.I.S. du District des Hauts de Seine.

Elle demande que des moyens de protections soient mis en place au niveau des sautoirs et la lice (Art. 3.6) : Lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme délimitée par une bordure ou un dalot formant lice, ceux-ci doivent être démontables aux angles de l'aire de jeu afin que soit respectée la zone de sécurité de 2,50 m. Le revêtement de la piste d'athlétisme peut être recouvert, dans ces angles par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m. Dans tous les cas, il n'existe aucune rupture de niveau avec l'aire de jeu et la surface doit offrir les mêmes qualités de sol

que la zone de sécurité.
Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau T6 SYN jusqu'au 07/09/2032.

1.3 Changement de niveau de classement
1.4 Avis préalable
1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages
2.1 Classement initial
2.2 Confirmation de classement

GENNEVILLIERS - STADE LILIAN THURAM - NNI 920360401

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E7 jusqu'au 09/05/2025.
Contrôle de l'éclairage effectué par M. CORDIER, membre de la C.D.T.I.S. du District des Hauts de Seine le 12/10/2026.
La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau E7 signée par le propriétaire le 07/09/2026.
Au regard des éléments transmis :

- Type de sources : LED
- Eclairement horizontal Moyen (EhMoy) : 135 Lux
- U1h (EhMin/EhMax) : 0.17
- U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.43

La C.R.T.I.S suspend sa décision de classement en niveau E6 à la réception d'une étude d'éclairement pour ce terrain.

RUEIL MALMAISON - Stade Du Parc N° 1 - NNI 920630201

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E6 jusqu'au 19/12/2025.
Contrôle de l'éclairage effectué par M. COZETTE, membre de la C.R.T.I.S., le 03/09/2026.
La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de classement en niveau E6 LED signée par le propriétaire le 01/06/2026.
Au regard des éléments transmis :

- Type de sources : LED
- Etude d'éclairage 12/09/2025
- Eclairement horizontal Moyen (EhMoy) : 263 Lux
- U1h (EhMin/EhMax) : 0.49
- U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.73

Au vu des résultats, la C.R.T.I.S prononce un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E6 jusqu'au 03/11/2030.

2.3 Changement de niveau de classement

RUEIL MALMAISON - STADE DU PARC N° 2 - NNI 920630202

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E7 IM jusqu'au 07/05/2026.
Contrôle de l'éclairage effectué par M. COZETTE, membre de la C.D.T.I.S. du District des Hauts de Seine le 28/09/2026.
La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau E6 LED signée par le propriétaire le 04/09/2026.

Au regard des éléments transmis :

- Type de sources : LED
- Etude d'éclairagedu 04/02/2025
- Eclairement horizontal Moyen (EhMoy) : 205 Lux
- U1h (EhMin/EhMax) : 0.33
- U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.52 (E6 min 0.6)

Au vu des résultats, la C.R.T.I.S prononce un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E7 jusqu'au 03/11/2030.

POINT SUR LES INSTALLATIONS :

RAPPEL AUX CLUBS :
La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.
Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

La commissionrappelle également aux équipes qu'il est impératif que ce soient les propriétaires des installations qui demandent le classement.

Vous trouverez, ci-dessous un lien sur « construire un terrain, classer une installation etc…. »

Les fiches pratiques des terrains et installations sportives

ANNEXE N° 5 BIS
REGLEMENTATION DES TERRAINS
ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'EPREUVE
Saison : 2026/ 2027

Classement des Installations par Niveaux de Compétitions

Article 2 : Classement des installations par niveau de compétition

2.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :
Un terrain de niveau T5 ou T5 SYE, éclairage en niveau E6

2.1.1 : En Jeunes D1 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau T5 ou T5 SYE, éclairage en niveau E7

2.2 : En Seniors D2 à D4 et Jeunes D2 à D4 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

2.3 : En Seniors D5, Jeunes D5 (U18/U16/U14), C.D.M. et Anciens : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7. Une installation classée T7 ou T7 SYE est autorisée si des vestiaires sont mis à disposition des équipes et des arbitres.

2.4 : En Seniors Féminines D1 et Jeunes Féminines :
Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

Article 3 : Cas particuliers

3.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :
Une installation classée T6 ou T6 SYE est autorisée si tous les critères de niveau T5 sont respectés à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.
Le club devra demander une dérogation au Comité Directeur dans ce cas.

3.2 : réservé

3.3 : Terrains classés en niveau « Travaux »
Une installation classée en niveau Travaux peut être utilisée si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis dans la compétition concernée.

Article 4 : Cas d'un club accédant

Le club accédant à une division supérieure, peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieure pendant les 3 premières saisons suivant son accession.

Article 5 : Demande de dérogations

Le club n'ayant pas les installations classées comme le demande son niveau de compétition devra faire une demande écrite auprès du Comité Directeur et attendre sa validation pour pouvoir utiliser ses installations.

Prochaine réunion sur convocation.

L'Animateur.
Daniel CORDIER

